

GE_GERICHTE ATA/971/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_971_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/971/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/971/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 16

juillet 2015 consid. 9.2 ; ATA/347/2016 du 26 avril 2016).

b. La chambre administrative a pour pratique de fixer l'indemnité pour refus de réintégration à un certain nombre de mois du dernier traitement brut de l'employé, conformément à l'art. 31 al. 4 LPAC (ATA/1042/2016 du 13 décembre 2016 ; ATA/258/2014 du 15 avril 2014). De plus, l'indemnité fondée sur cette

- 8/10 - A/81/2019 disposition comprend le treizième salaire au prorata du nombre de mois fixés et n'est pas soumise à la déduction des cotisations sociales (ATA/1042/2016 précité ; ATA/590/2016 du 12 juillet 2016 ; ATA/1213/2015 du 10 novembre 2015). En l'absence de conclusion sur ce point, les intérêts moratoires n'y sont pas additionnés (art. 69 al. 1 LPA ; ATA/273/2015 du 17 mars 2015 ; ATA/193/2014 du 1er avril 2014).

c. En l'espèce, il peut être retenu que les prestations de l'intéressée étaient bonnes. En effet, la première évaluation était très positive. La seconde, moyenne, a été contestée par l'employée. La qualité des prestations de l'employée n'a toutefois pas été invoquée par l'employeur dans la décision de licenciement querellée. L'intéressée travaillait pour son employeur depuis onze mois. À quelques jours près, elle aurait été en deuxième année de service et son délai de congé aurait été de trois mois. Contrairement toutefois à ce qu'elle soutient, la nomination d'une fonctionnaire intervient après deux ans et non une année (art. 47 al. 1 RPAC). Le licenciement prononcé par l'autorité intimée a été jugé contraire au droit par la chambre de céans, laquelle a retenu des atteintes à la personnalité de l'employée. Celles-ci sont aggravées par le fait qu'elles ont été faites à un moment où l'employée était malade, en lien avec son activité professionnelle, ce que l'employeur savait. Les atteintes ont par ailleurs porté sur le droit aux vacances et au repos de l'intéressée.

Toutefois, la volonté de l'autorité intimée consistait précisément à vouloir traiter au mieux et au plus vite les problèmes rencontrés par l'intéressée sur son lieu de travail. La chambre de céans a retenu dans son précédent arrêt que la précipitation de l'employeur n'était pas justifiée.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et principalement du fait que la recourante était en première année d'activité, que ses prestations n'étaient pas contestées dans la décision litigieuse, que la précipitation de l'employeur a impliqué que pour quelques jours l'employée n'a pas pu bénéficier d'un délai de congé plus long, des atteintes subies par l'intéressée, de surcroît alors qu'elle était respectivement en vacances et malade, que son incapacité de travail était en lien avec son activité professionnelle, l'indemnité, conformément à la pratique de la chambre de céans, sera arrêtée à trois mois du dernier traitement mensuel brut de la recourante au sens de l'art. 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements

hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), soit la moitié du maximum possible en période probatoire.

L'indemnité pour refus de réintégration sera fixée à trois mois du dernier traitement brut de la recourante au sens de l'art. 2 LTrait, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération et sans intérêt moratoire, en l'absence de conclusions dans ce sens.

- 9/10 - A/81/2019 5)

Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge des EPI vu l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'employée à la charge des EPI (art. 87 al. 2 LPA).

Ces émoulement et indemnité s'ajoutent à ceux arrêtés le 9 avril 2019.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.